



Décision n° D_2022_0125 FINANCES

PORTANT nomination de Madame Codou DJITE en tant que mandataire suppléante de la régie de recettes pour le transport destiné aux personnes à mobilité réduite "La Libellule".

Le Centre Communal d'Action Sociale de Romainville;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu l'arrêté n° 000904 du 17 avril 2008 instituant une régie de recettes pour le CCAS permettant l'encaissement des recettes liées au transport destiné aux personnes à mobilité réduite "La Libellule", modifié par les décisions D_2018_00249 FIN et D_2018_00250 FIN,

Vu la décision n° D_2020_0132 FIN en date du 6 octobre 2020 nommant Madame Laetitia LAFFAIRE régisseur titulaire,

Considérant, la nécessité de nommer Madame Codou DJITE, mandataire suppléante,

Après avis conforme du comptable assignataire en date du 6/07/2022

Décide

Article 1^{er} : Madame Codou DJITE est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes pour le CCAS permettant l'encaissement des recettes liées au transport destiné aux personnes à mobilité réduite "La Libellule", avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laetitia LAFFAIRE sera remplacé par Madame Codou DJITE, mandataire suppléante ;

Article 3 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte modificatif visé en tête de la présente décision, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications ;

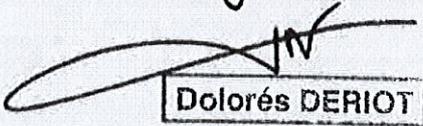
Article 8 : Monsieur le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

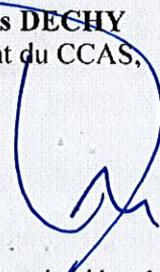
Article 10 : Une ampliation de cette présente décision sera adressée à Madame la Trésorière de Romainville, Mesdames Laetitia LAFFAIRE et Codou DJITE.

Romainville, le

Pour avis conforme le 6/7/2022


Dolorés DERIOT

François DECHY
Président du CCAS.



Signatures du régisseur et du mandataire suppléant précédées de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation ».

Laetitia LAFFAIRE
Régisseur titulaire

"Vu pour acceptation"



Codou DJITE
Mandataire suppléante

